

**MAIRIE DE LA CHARITÉ  
SUR LOIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 12/05/2020  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 12/05/2020  
Dossier complet le : 12/05/2020

**PC 058059 20 N0005**

Par : **Monsieur CHATILLON Jean-François**

**CARROSSERIE J.F. CHATILLON**

Demeurant : **Impasse du Corbier 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE**

Représenté par : **Monsieur CHATILLON Jean-François**

Pour : **Construction d'une extension d'un bâtiment artisanal**

Sur un terrain sis : **Impasse du Corbier - Cadastéré : AE75, AE199, AE174, AE198**

**LE MAIRE,**

Vu le Permis de Construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010 et modifié par délibération du conseil municipal du 29/06/2016.

Vu l'avis du SIEEN en date du 10 juin 2020(ANNEXE1)

Considérant la desserte de la parcelle par les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement comme suffisante et adaptée au projet ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : Ledit Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les eaux de pluie seront prioritairement recueillies et traitées sur la propriété (stockage, infiltration, puisard...).
- Une permission de voirie sera à déposer auprès du Service Gestion du Domaine Public de la Ville avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public ( busage, abaissement de trottoir, pose d'échafaudage,...).
- L'aménagement de la parcelle devra tenir compte des plantations existantes et en particulier des arbres de haute tige, ceux -ci seront maintenus autant que possible.
- Toute pose d'enseigne (pré-enseigne, logo sur façade, etc.) doit faire l'objet d'une demande auprès de la mairie.

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent permis de construire tient lieu d'autorisation de travaux au titre des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 21/08/2020

Le Maire, **Pour le Maire empêché**

**L'Adjoint délégué**

*Severin Charles CHAQUET*



**Informations importantes :**

Les travaux ne concernant pas un établissement recevant du public, la présente autorisation n'est délivrée qu'au titre des dispositions relevant du code de l'urbanisme, le projet devra également répondre aux normes relatives au travail.

**L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, dans sa version consolidée au jour de la présente notification, modifie les délais d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et les délais des voies de recours qui leur sont applicables.**

---

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.